



## REGLEMENT

MARQUE DISTINCTIVE DESTINE AUX PRODUITS ARTISANAUX DE LA  
MARTINIQUE

## **I. Contexte**

### **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique est un établissement public représentatif des intérêts généraux de l'Artisanat en Martinique.

Elle assure des missions de service public essentielles à la structuration, au maintien et à la transmission des entreprises artisanales sur le territoire.

Afin de valoriser toutes les filières de l'Artisanat en Martinique, la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Martinique souhaite créer un label destiné à authentifier l'artisanat martiniquais.

L'objectif est de promouvoir l'artisanat martiniquais de valoriser le savoir-faire des artisans martiniquais ainsi que leur production.

## **II. Objectif du cahier des charges**

Ce cahier des charges a pour objectif de présenter la marque ainsi que les modalités et procédures d'obtention de ce dernier.

### **Art 1 : Objet**

Ce règlement d'usage s'applique à la distribution de la marque comme décrit dans les articles suivants.

Il a pour objet de différencier et promouvoir l'artisanat martiniquais.

### **Art 2 : Domaine d'application**

La marque s'applique aux services et produits d'artisanat fabriqués localement et issus :

- du secteur de l'artisanat à vocation touristique (ces produits ne font l'objet d'aucune description réglementaire, aussi il appartient au Comité d'Attribution de retenir l'éligibilité des produits présentés dans cette catégorie) ;
- des métiers d'art, tels que décrits dans l'arrêté du 12 décembre 2015 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art (document figurant en annexe 1 du présent règlement) ;
- du secteur de l'agroalimentaire ;
- et plus généralement des secteurs de l'artisanat.

### **Art 3 : Définition**

La marque distinctif est créé pour faciliter l'identification de l'origine des produits d'artisanat, et vendus dans les réseaux de distribution et commercialisation quelques qu'ils soient, et particulièrement situés en Martinique. La marque a pour objectif de différencier

l'artisanat des produits importés. Il s'agit ici de mettre en avant le savoir-faire martiniquais et de dynamiser l'artisanat local.

L'attribution de la marque est assortie de la distribution d'outils de communication qui sont distribués à ses détenteurs.

Il est attribué en une seule et unique catégorie quelque soient les caractéristiques des produits. La marque ne certifie aucune norme d'hygiène, de sécurité ou de qualité concernant la réglementation s'appliquant aux produits visés. En aucun cas, la responsabilité des organisateurs ou distributeurs de la marque ne saurait être engagée sur ce point.

Néanmoins, les professionnels demandeurs de la marque s'engagent à respecter la réglementation relative à leur activité et à leur production et/ou services.

Les critères d'appréciation pour l'attribution de la marque sont les suivants :

- fabrication artisanale : Production réalisée par des entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ;
- fabrication en Martinique : le lieu de production doit se situer en Martinique ;
- la part d'importation dans le produit (importation de produits semis finis) ou la part d'importation dans le CA global ne doit pas dépasser 30% (matière première et produits finis confondus) ;
- en cas de modification du produit, après obtention de la marque, le Comité technique doit être informé (avant changement). Dans le cas contraire, la marque peut lui être retirée.

#### **Art 4 : Conditions à remplir par le demandeur**

Le demandeur de la marque doit être inscrit au Répertoire des Métiers de la Martinique lors de sa demande d'obtention de la marque.

Le demandeur déclare avoir fait au préalable les démarches administratives nécessaires à la production et à la vente de ses produits, lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation (sécurité, sanitaires...).

Ne sont pas autorisés à demander la marque toute personne commercialisant des produits finis importés. Il appartient au Comité d'Attribution de délibérer sur l'attribution de la marque à des produits importés semi-finis et transformés localement.

#### **Art 5 : Procédure d'obtention de la marque**

La procédure d'obtention de la marque présente 3 phases distinctes :

- Retrait et constitution du dossier, dépôt du dossier complet ;
- Visite d'audit ;
- Comité d'attribution de la marque.

### Phase 1 : Retrait et constitution du dossier de demande d'adhésion à la marque

Le demandeur peut retirer un dossier à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique à tout moment auprès du Service de Développement et d'Animation Economique.

Le dossier sera également disponible en ligne sur le site internet de la CMA : <http://www.cma-martinique.com>

Le demandeur doit remplir le dossier de candidature, fournir l'ensemble des documents demandés et envoyer le dossier complet à l'adresse suivante : [secretariat.sdae@cma-martinique.com](mailto:secretariat.sdae@cma-martinique.com)

Il peut à tout moment de la constitution de son dossier, demander une assistance auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique. Un accusé de réception sera fourni par voie électronique.

### Phase 2 : Visite d'audit

L'entreprise doit se soumettre à une visite d'audit afin de valider son adhésion à la marque.

La visite sera réalisée par un chargé de développement économique de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique.

Cette visite se fera une fois que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique aura reçu et validé la complétude du dossier de demande d'adhésion à la marque. Durant cette visite un certain nombre de points seront examinés afin de permettre au Comité Technique d'apprécier la demande.

### Phase 3 : Comité Technique d'Attribution

Le Comité Technique d'Attribution a pour objets de :

- délibérer sur les dossiers de candidature à la marque ;
- faire appliquer le présent règlement ;
- prendre toute décision relevant de ses compétences (par exemples, modification du règlement de la marque...);
- sanctionner des manquements au règlement de la marque (Le Comité Technique d'Attribution est souverain. Sa décision ne peut être remise en question.).

Il est composé des membres suivants :

- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique ;
- un représentant de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM) ;
- un représentant du comité du tourisme de Martinique (CMT) ;
- un représentant de chaque communauté d'agglomération : CACEM, CAP NORD, CAESM ;
- un représentant de la DIECCTE ;
- un représentant de l'U2P.

Le Comité Technique d'Attribution peut s'adjoindre tout nouveau membre, à sa discrétion, en fonction des besoins. Le Comité Technique d'Attribution peut s'adjoindre tout expert à titre consultatif. Son secrétariat est assuré est par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique.

#### Fonctionnement

La réunion du Comité Technique d'Attribution sera assurée au moins une fois par an à la demande du Président du Comité et autant de fois que nécessaire. La réunion du Comité Technique d'Attribution devra réunir au moins 4 membres pour siéger valablement. La convocation des membres du Comité Technique d'Attribution se fera par tous moyens, au moins 2 semaines avant la date prévue de la réunion. La voix du président du Comité Technique d'Attribution est prépondérante en cas de désaccord entre les membres. La réunion du Comité Technique d'Attribution fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres.

Les délibérations se feront de la manière suivante :

- une fiche d'aide à la décision est fournie à chaque membre du Comité Technique d'Attribution;
- chaque membre s'exprimera de façon individuelle sur les dossiers. - Un récapitulatif des décisions individuelles sera effectué ;
- tout dossier ne faisant pas l'objet d'une unanimité de décision des membres sera soumis à discussion et délibération ;
- les demandeurs seront informés par écrit de la décision du Comité Technique d'Attribution ;
- le Comité Technique d'Attribution est souverain dans ses décisions, sans qu'aucune justification ne puisse être exigée. Cependant, dans un souci d'évolution, tout refus pourra faire l'objet de commentaires. Toute décision particulière du Comité Technique d'Attribution peut faire l'objet d'une demande de l'un de ses membres (sanction, modification du règlement...). Les décisions particulières font l'objet de discussions et de décisions consensuelles. En l'absence d'accord, la voix du président du Comité Technique d'Attribution sera prépondérante.

#### **Art 6 : Contrôle – sanction**

La marque est attribuée pour une durée de 3 ans. Toutefois, le Comité Technique d'Attribution se réserve le droit de retirer à tout moment la marque pour des motifs valables tels que :

- apposition de la marque sur des produits non bénéficiaires et notamment des produits importés finis, non fabriqués localement.
- importance accrue de la part des importations de produits finis dans l'activité de l'entreprise, pouvant porter à confusion sur la provenance des produits labellisés pour le consommateur.

- sous-traitance non clarifiée dans la production.
- radiation de l'entreprise.
- activité informelle.

Tout autre motif jugé opportun par l'un des membres du Comité Technique d'Attribution fera l'objet d'une décision de l'ensemble des membres. Le Comité Technique d'Attribution pourra utiliser tout moyen d'investigation qui lui paraîtra utile. En cas de refus d'accès à l'information par le demandeur, la marque pourrait ne pas être attribuée ou pourrait être retiré. En cas de retrait de la marque, l'entreprise bénéficiaire s'engage à restituer sur simple demande l'ensemble des outils de communication et les marquages distinctifs en sa possession.

Tout changement intervenant dans la situation de l'entreprise (coordonnées, cessation d'activité, modification des produits labellisés...) devra être signalé au secrétariat du Comité Technique d'Attribution en écrivant à l'adresse suivante avec la mention obligatoire de la marque. : [secretariat.sdae@cma-martinique.com](mailto:secretariat.sdae@cma-martinique.com)

Ceci a pour objectif d'éviter toute diffusion d'informations erronées dans la communication pouvant être mise en œuvre dans le cadre de la marque (brochures, dépliants...). Le non-respect de cette clause pourra entraîner le retrait de la marque.

#### **Art 7 : Renouvellement**

La marque est attribuée pour une durée de 3 ans. Son renouvellement doit être demandé. Le renouvellement permet notamment de bénéficier des outils de communication liés à la marque. Le renouvellement est attribué pour une période de 3 ans.

#### **Art 8 : Tarification**

L'attribution des outils liés à la marque ou leur renouvellement, fait l'objet d'une tarification unique. Son encaissement sera effectif lors de la remise des outils de communication. Le contenu du pack d'outils de communication est défini en comité d'attribution.

#### **Art 9 : Confidentialité**

L'ensemble des membres du Comité Technique d'Attribution et des personnes associées à l'attribution de la marque sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des informations reçues dans le cadre de cette opération.

#### **Art 10 : Droit à l'image**

Les artisans obtenant la marque acceptent automatiquement la cession des droits pour toutes photos et/ou vidéos en relation avec la marque à la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Martinique.

#### **Art 11 : Communication**

Un kit de communication sera remis aux artisans retenus pour l'obtention de la marque. Il devra être utilisé par les artisans afin de signaler à leur clientèle/prospects/public qu'ils font partie des entreprises artisanales ayant obtenu la marque.

Les supports sont les suivants :

- stickers Logo autocollants de la marque à coller sur les vitrines et/ou portes d'entrée de la boutique de l'artisan labellisé
- plaquette de présentation
- affiches

Communication Média/Hors média :

- Radio
- Presse presse écrite
- Affiche
- Site internet et page Facebook de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique